



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques

**Arrêté n° 1550 du 9 août 2022
Portant délégation à l'effet de communiquer
des éléments de fiscalité directe locale aux collectivités territoriales**

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE
PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT PAR INTÉRIM**

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles D.1612-1 à D 1612.5 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 45 et 84 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de **M. Jacques BILLANT**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret en date du 15 décembre 2020 portant nomination de **M. Joaquin CESTER**, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des Finances publiques de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de **Mme Régine PAM**, sous-préfète (hors classe) en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de **M. Jacques BILLANT**, préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de **M. Jérôme FILIPPINI**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion à compter du 23 août 2022 ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 24 décembre 2020, fixant au 15 janvier 2021 la date d'installation de **M. Joaquin CESTER** dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Réunion ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire général de la préfecture de La Réunion.

ARRÊTE

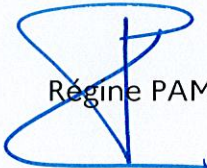
ARTICLE 1^{er}

Délégation est donnée au directeur régional des finances publiques de la Réunion à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 91 du 21 janvier 2021 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Directeur régional des finances publiques de la Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à La Réunion et entrera en vigueur immédiatement.

La secrétaire générale,
préfète de département par intérim


Régine PAM

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa publication